

## Annnonce relative au choix du capital

### 1. Données personnelles de l'assuré/e

Nom / prénom

Numéro de prév. sociale

Rue /NPA / Localité

Etat civil

- célibataire
- marié/e
- en concubinage
- divorcé/e
- veuf/veuve

### 2. Déclaration

La personne assurée soussignée demande que, conformément au règlement, son avoir de vieillesse lui soit versé sous forme de capital au moment de la retraite. Elle prend acte du fait que le versement en capital met fin à toute prétention découlant du règlement à l'égard de Proparis prévoyance arts et métiers Suisse en tant que cadre juridique de la CP MOBIL. En d'autres termes, aucune rente de vieillesse (pas même en remplacement d'une éventuelle rente d'invalidité), aucune rente de conjoint/partenaire survivant ni aucune rente d'enfants de retraités ne seront versées.

Veuillez indiquer le versement en capital désiré

- Avoir de la vieillesse complet
- La moitié de l'avoir de vieillesse
- Un quart de l'avoir de vieillesse

\_\_\_\_\_  
Localité / date

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne à assurer

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom du conjoint/partenaire

\_\_\_\_\_  
Signature du conjoint/partenaire

### 3. Versement en capital à l'âge de la retraite conformément au règlement LPP

Conformément au règlement, la personne assurée disposant de sa capacité de gain peut percevoir son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital en lieu et place de la rente de vieillesse réglementaire lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite effectif (cf. art. 37 LPP et art. 8.9.9 des Dispositions générales de notre règlement). Pour faire usage de cette possibilité, elle doit renvoyer la présente déclaration à la CP MOBIL au plus tard 3 mois avant d'avoir atteint l'âge effectif de la retraite.

L'âge effectif de la retraite est atteint:

Lorsque la personne assurée n'entreprend aucune démarche (ou opte pour le versement reporté de la prestation de vieillesse), l'âge effectif de la retraite est réputé atteint le dernier jour du mois durant lequel elle a 65 ans révolus (hommes) ou 64 ans révolus (femmes) (âge de la retraite réglementaire).

Lorsque la personne assurée a demandé le versement anticipé 3 mois avant de la prestation de vieillesse, l'âge effectif de la retraite est réputé atteint le jour où elle souhaite percevoir le versement de la première rente de vieillesse ou de l'avoir de vieillesse (âge de la retraite individuel).

La personne assurée n'a pas besoin de justifier sa décision concernant le versement en capital. En revanche, il est impératif que le conjoint / partenaire signe la déclaration (signature officiellement authentifiée) avant le versement du capital de vieillesse. En effet, le versement en capital de l'avoir de vieillesse LPP, implique que, le conjoint/ partenaire perd, au décès de la personne assurée, ses droits futurs à une éventuelle rente de survivant.

Il convient notamment de noter les points suivants: Les demandes qui ne sont pas remises dans les délais impartis ne sont pas prises en compte.